

Les drapeaux royaux de Roumanie et les pavillons de la marine militaire de ce pays au XX-e siècle.

Dan Cernovodeanu

Pendant le règne de Carol I-er comme Prince régnant (1866-1881), puis comme Roi de Roumanie (1881-1914), le drapeau du Souverain, à partir de son avènement jusqu'au début du siècle, a été identique aux drapeaux des armées de terre et de mer, c'est à dire à la flamme tiercée en pal, donc divisée verticalement, bleu, jaune et rouge, le bleu à la hampe et le rouge flottant, avec les armoiries du pays brochant sur le jaune.

Ces dispositions, datant de 1867 (1), se sont maintenues jusqu'aux abords du présent siècle, avec la seule différence que les armoiries de la Roumanie représentées sur le jaune de la flamme, ont changé trois fois d'aspect, suivant autant les modifications de la composition de ces insignes héraldiques (en 1872, remaniement de certains meubles et des supports de l'écu (2) et en 1877, remaniements ou ajout de certains ornements extérieurs de l'écu (3), que leur manière de figuration (en 1867, 1872 et 1877 armes de moyen apparat (4), en 1897 armes de grand apparat (5)).

Tout juste au début du XX-e siècle, le drapeau du Roi va présenter un aspect différent de ceux des forces armées, terrestres et maritimes, du pays. Ainsi, la flamme de ce nouveau drapeau royal sera toujours tricolore, mais avec une distribution inégale des bandes de couleur: la jaune du milieu aura deux fois les dimensions des deux autres, la bleue de la hampe et la rouge flottante. Sur la partie jaune brocheront les mêmes armoiries du type 1897 (de grand apparat) et dans chacun des quatre angles de la flamme sera représentée une couronne royale (par conséquent, deux couronnes sur le bleu et deux sur le rouge). En même temps, le Prince héritier aura également son propre drapeau qui présentera un aspect identique à celui royal, à l'exception des couronnes qui ne seront plus figurées.

Les albums vexillologiques étrangers vont montrer ces deux insignes royaux roumains à partir de 1902; ainsi, la première de ce genre de publications qui fera leur mention sera Flags of Maritime Nations, parue à Washington sous les auspices du Ministère de la Marine (en premier tirage en 1899) et dont les corrections - où va se trouver l'image des deux drapeaux royaux en question - paraîtront en 1902.

Les armoiries de la Roumanie, créées par la loi du 12/24 Avril 1867, -- avaient subi différentes modifications depuis. En 1872, par la loi du 11/23 Mars, ces armoiries seront remaniées, mais les changements intervenus après 1877, date de la proclamation de l'indépendance du pays, ne formeront plus l'objet d'une nouvelle loi, mais vont se consacrer par leur simple usage. Cette circonstance a favorisé - dans le pays même, mais à plus forte raison chez les étrangers - bon nombre de représentations exactes des insignes héraldiques de la Roumanie d'alors. Les modifications qui se sont opérées dans l'aspect de ces armoiries ont été les suivantes: 1) le remplacement de la couronne royale du manteau par une couronne d'acier (créée du métal d'un des canons turcs capturés pendant le glorieux assaut de la citadelle de Plevna du 27 Novembre 1877); 2) le changement de la position des queues des lions, jusqu'alors couards, depuis, portant cet appendice sur leurs dos; enfin 3) l'apparition de la croix de l'ordre de l'Etoile de Roumanie (institué en Mai 1877 pour récompenser les services rendus à l'Etat par les civils et les militaires) et dont le ruban - et la décoration étaient suspendus aux arabesques placés à la base de l'écu aux armes du pays.

Ces détails d'ordre héraldique, vu leur usage non légiféré, n'ont pas été connus - en partie ou en totalité - par les autorités des Etats qui entretenaient des relations diplomatiques avec la principauté, puis le royaume de Roumanie. Ce fut la cause - comme l'a déjà dit - des nombreuses erreurs de représentation des armoiries de ce pays, entre autres, aussi dans les albums vexillologiques, autant de l'époque, que de plus tard. Ainsi, lors de leur première figuration dans les Corrections de 1912 des Flags of Maritime Nations dont on a parlé plus haut, si les queues des lions sont correctement placées sur le dos de ces animaux héraldiques et si la croix de l'Etoile de Roumanie figure à la base de l'écu aux armes de l'Etat, en échange, la couronne qui timbre le manteau est royale et non pas celle d'acier qui l'avait remplacée. Une représentation erronée identique va figurer dans les Drawings of the Flag in use at the Present Time by various Nations, édité par l'Amirauté anglaise en 1907 et plus tard, en 1915, tandis que le Flaggenbuch, publié auparavant, en 1905, par l'Amirauté allemande, avait illustré les deux drapeaux royaux roumains avec les armoiries brochantes sur leurs flammes dans leur version périmée de 1872: couronne royale d'or du manteau, lions couards et absence de l'ordre de l'Etoile de Roumanie. Ce sera également le cas de l'ouvrage du Vice-Amiral R. von Siegel, Die Flagge publié à Berlin en 1912, qui va reprendre cette erreur du Flaggenbuch de 1905, qui, très probablement, lui avait servi comme source d'information. Ces représentations non-conformes, diffusées à travers des albums vexillologiques émanant d'autorités de prestige, vont bien des fois consacrer des erreurs de ce genre autant parmi les organes officiels des différents pays, que parmi les chercheurs et les spécialistes des sciences du drapeau.

Pendant le règne du neveu et successeur de Carol Ier, le Roi Ferdinand Ier (1914-1927), plus précisément après la première guerre mondiale, en 1922, un Haut Décret établira autant des nouveaux drapeaux personnels pour le Souverain et les divers membres de la Famille Royale, que des pavillons pour les bâtiments de la marine militaire roumaine (6). Conformément à ce Décret, émis le 24 Avril de l'année précitée, le Roi, la Reine, le Prince Héritier et les autres membres de la Famille Royale de Roumanie étaient habilités à porter des drapeaux carrés, dont les couleurs des flammes et de leurs bordures présentaient des différences selon le rang que chacun de ces membres occupaient dans la Famille régnante du pays.

Ainsi, l'article I du Décret concerné va fixer l'aspect du drapeau du Roi dont la flamme, amarante, sera dotée d'une bordure émanchée, bleue et jaune; au centre de cette flamme, l'aigle de Roumanie d'or, croisée et couronnée du même et portant dans ses serres les attributs du pouvoir (à dextre, l'épée à la base d'argent et à la garde d'or et à sénestre, le sceptre du même métal) brochera sur la croix florencée, bleue bordée de jaune, de l'Ordre militaire royal de Michel le Brave. L'aigle portera sur son estomac l'écu aux armoiries du Royaume de Roumanie avec l'écusson en coeur aux armes dynastiques des Hohenzollern.

L'étendard de la Reine sera identique à celui du Roi, à l'exception de la coix de l'Ordre de Michel le Brave qui ne sera plus représentée (7).

Quant au Prince Héritier, il portera un étendard à la flamme bleue à la bordure émanchée, rouge et jaune, avec l'aigle de Roumanie aux mêmes attributs, brochant sur le milieu de la flamme.

Enfin, l'étendard octroyé aux Princes et Princesses de la Famille Royale aura toujours la flamme bleue à l'aigle de Roumanie brochante, mais sans la bordure émanchée (8).

La fin des dispositions contenues dans l'article I du Décret du 24 Avril 1922 indique les conditions de l'usage de ces drapeaux royaux: sur les résidences et les voitures des membres de la Famille régnante, ainsi que sur les édifices publics ou sur les bâtiments de guerre (lors des visites ou des voyages entrepris par les Souverains ou par leur famille à l'intérieur du pays ou à l'étranger).

De 1927 à 1930, pendant la minorité du Roi Michel Ier, un Conseil de Régence fut créé, réunissant trois hauts personnages de l'Etat, à savoir: le Prince Nicolas (oncle du jeune Roi), le Patriarche, chef de l'Eglise autocephale roumaine et le Président de la Haute Cour de Cassation du royaume (9). Le premier Régent, comme membre de la Famille Royale, avait déjà son propre drapeau depuis 1922, mais pour les deux autres, un étendard spécial leur fut octroyé. Ainsi, ce nouveau insigne vexillaire était carré et composé d'une flamme aux couleurs du drapeau national roumain, mais entouré d'une bordure bleue clair et avec les armes de grand appareil du royaume brochant sur tout le tricolore (et non seulement sur le jaune de la flamme (10)).

Lors de l'avènement du Roi Carol II en 1930 et jusqu'à son abdication en 1940, ainsi que pendant le second règne du Roi Michel I (1940-1947), les dispositions comprises dans le premier article du Décret du 24 Avril 1922 vont continuer toujours à s'appliquer jusqu'à l'abolition forcée de la monarchie en 1947 et la chute de la Roumanie sous l'esclavage soviétique.

Quant au second article du même Décret précité, il concerne les pavillons de la marine militaire royale roumaine. Nous rappelons que pendant le -- règne de Carol Ier, les bâtiments de guerre de la flotte du pays avaient arboré des pavillons octroyés par l'article 9 de la loi du 12/24 Avril -- 1867.

Conformément à cet article; le pavillon de la marine militaire était identique au drapeau de l'armée de terre, c'est à dire à la flamme tricolore verticale avec les armes (de moyen appareil) du pays brochant sur le jaune de la flamme. La loi du 11/23 Mars 1872 ne changera pas le contenu de l'article IX qui reprendra tel que le texte sur le pavillon des vaisseaux de guerre roumains de la précédente loi. L'aspect de ce type d'insignes vexillaires va de nouveau être modifié en 1877, à l'occasion de la -- déclaration de l'indépendance de la Roumanie, lorsqu'on représentera sur le jaune de la flamme les armes (toujours de moyen appareil) du pays, mais avec les quelques changements (11) -- dont on a fait mention plus haut -- dans leurs ornements extérieurs. Nous rappelons, encore une fois, que les modifications survenues dans les armes officielles du pays n'ont pas constitué l'oeuvre d'une nouvelle loi ou d'une disposition expresse du pouvoir exécutif, mais se sont opérées par un usage non légiféré. Enfin, l'aspect du drapeau de l'armée de terre et du pavillon de la marine militaire roumaines sera une dernière fois remanié en 1897, lorsque -- sur le jaune de la flamme -- vont être représentées les armoiries de grand appareil du royaume, à la place de celles de moyen appareil. Ce remaniement ne constituera également pas l'effet d'une loi le sanctionnant, mais sera le résultat d'une décision prise en 1897 par le Ministre de la Guerre de l'époque, le général Antoine Berindei, comme suite du rapport du Président de la Commission militaire mixte de l'Armée, organisme chargé, entre autres, de surveiller la confection correcte des drapeaux des différents régiments roumains nouvellement créés (12).

Pendant le reste du règne du Roi Carol Ier on ne signalera plus aucun remaniement dans la composition du pavillon de la marine militaire du pays.

Sous le règne suivant du Roi Ferdinand Ier, les changements qui vont se produire dans l'aspect de ce genre d'insigne vexillaires ne s'effectueront qu'après la fin de la première guerre mondiale, ainsi qu'après la modification en 1921 des armes du royaume. Ainsi, lors de l'émission du Décret royal du 24 Avril 1922, l'article 2 va statuer sur l'aspect du pavillon des bâtiments de guerre roumains qui sera rectangulaire, à la flamme tricolore (aux couleurs nationales, bleu, jaune, rouge, disposées verticalement, le bleu à la hampe et le rouge flottant), avec les armoiries (de moyen appareil) du pays sur le jaune de la flamme (13). Toutefois, -- conformément aux dispositions du même article 2, le pavillon de proue -- (Jack) de ces bâtiments de guerre aura la flamme carrée, jaune, à bordure rouge, avec les armes -- toujours de moyen appareil -- du royaume, brochant

sur le milieu du champ vexillaire. De ces deux pavillons, destinés à être arborés sur les vaisseaux de la flotte de guerre, celui tricolore - pouvait également être hissé sur les différents édifices appartenant à la Marine militaire lors des Fêtes nationales du pays (14).

En 1828, dans la brochure dont on a fait plus haut mention (à la note 6 et qui avait été publiée sous les auspices de l'Inspection de la Marine militaire près le Ministère de la Guerre roumain, seront signalés les - nouveaux types de pavillons appartenant à la flotte militaire du pays - (15).

Il faut préciser que les modestes forces dont la marine de guerre roumaine disposait sous le règne de Carol Ier, s'étaient beaucoup développées à partir de la fin du XIXe siècle jusqu'à la troisième décennie du siècle actuel. Par conséquent, les peu nombreux pavillons dont avaient fait usage les flottes fluviale et maritime roumaines - toutes les deux peu dotées à l'époque du premier souverain de Roumanie - ont été augmentés en fonction de l'essor pris par la marine militaire du pays pendant le laps de temps signalé. Ainsi, du modeste tableau qui ne comptait que quatre - types de pavillons en usage sur les bâtiments de guerre appartenant à la flotte de Carol Ier (16), on arrivera à dix types de ce genre, en usage sous le règne du Roi Ferdinand Ier.

Si les pavillons de la flotte militaire roumaine de la fin du siècle dernier comprenaient d'abord celui de la Marine de guerre et ensuite ceux - des Commandants de la flottille et des Commandants des bâtiments réunis, ainsi qu'enfin celui arboré par les bâtiments stationnaires, par contre, les insignes vexillaires distinctifs de l'armée de mer du temps du Roi - Ferdinand, par leur diversité, vont indiquer le sensible développement - des forces navales du royaume à cette époque. Ainsi, en dehors du pavillon rectangulaire de guerre (avec les nouvelles armoiries du pays de 1921 brochantes), il faudra signaler celui, carré, du Ministre de la Guerre, qui sera tricolore vertical, bleu, jaune, rouge (le bleu à la hampe et - le rouge flottant), chargé sur le bleu de la lettre majuscule M en blanc. Ensuite, le pavillon, toujours carré et tricolore vertical, du Vice-Amiral, Commandant de la Marine militaire, chargé, de même sur le bleu, de deux étoiles (à 5 rais) posées en pal et surmontant deux ancres passées en sautoir, le tout en blanc. Le pavillon des Vice-Amiraux sera identique au précédent, à l'exception des deux ancres entrecroisées qui ne figureront pas, tandis que celui des Contre-Amiraux ne sera chargé, toujours - sur le bleu, que d'une seule étoile blanche.

Les Commandeurs et Capitaines-Commandeurs arboreront un pavillon commun toujours tricolore, mais à deux pointes, sans aucun signe distinctif sur la flamme. Les Lieutenants-Commandeurs feront usage d'un pavillon triangulaire (guidon) tricolore (le bleu à la hampe et le rouge flottant), tandis que les bâtiments stationnaires vont se servir toujours d'un guidon, mais bicolore, jaune et bleu (le jaune à la hampe et le bleu flottant). - Le pavillon de proue reste identique à celui établi par le Décret royal - du 24 Avril 1922 et qu'on a décrit plus haut. Enfin, la police fluviale - (sur le Danube et certains de ses affluents) pourra user d'un pavillon carré, bleu, portant au centre de la flamme la lettre majuscule P en blanc.

Ces drapeaux, octroyés par la loi du 24 Avril 1922, ont été, aux aussi, - représentés quelquefois d'une façon erronée dans les albums vexillologiques de l'époque. (Voir par exemple l'Album des pavillons nationaux et - des marques distinctives, édité à Paris en 1923 par le Ministère français de la Marine, dans lequel le pavillon de guerre roumain, ainsi que celui de beaupré (Jack), portent sur leurs flammes les armoiries du type 1921 du royaume, mais au lieu des armes de moyen appareil, ils arborent celles de petit appareil. La même erreur est signalée dans l'Album Massary de -- 1925, ainsi que dans le Flaggenbuch de 1926, pour que seulement dans le Flaggenbuch de 1939 les deux drapeaux en question soient correctement - figurés).

Sous le règne du Roi Carol II, le développement croissant de la marine roumaine va lui permettre d'augmenter l'effectif de sa flotte de guerre. En même temps, l'aspect de nombreux pavillons de cette flotte sera changé. Ainsi, si le Ministre de la Guerre conservera son insigne vexillaire tricolore avec la majuscule M en blanc, en échange la création du -- Sous-Secrétariat d'Etat de la Marine et puis celle d'un Sous-Secrétariat commun de l'Air et de la Marine, nécessiteront des marques distinctives sur les pavillons des dignitaires investis de ces hautes fonctions. Ainsi, le pavillon du Sous-Secrétaire d'Etat de la Marine présentera une flamme carrée, chargé d'une croix pattée jaune, les quatre quartiers -- ainsi créés étant: les deux près de la hampe, bleus et ceux du flottant, rouges; au centre de la croix pattée sera figurée une ancre noire, couronnée jaune, à la chaîne enroulée en spirale. Le pavillon du Sous-Secrétaire d'Etat de l'Air et de la Marine aura un aspect similaire, seulement l'ancre sera, en plus, accompagnée d'un vol éployé blanc.

Le type de pavillon à la croix pattée, adopté également pour les insignes des officiers amiraux de la flotte roumaine d'alors, va présenter quelques menues différences, liées exclusivement à la hiérarchie militaire. Ainsi, le Vice-Amiral, Commandant de la Marine militaire, portera en dehors de l'ancre couronnée, posée au centre de la croix pattée, mais aussi deux étoiles blanches, chacune placée dans un des quartiers bleus de la flamme. Les Vice-Amiraux feront usage des mêmes attributs sur leurs pavillons, sauf de l'ancre brochant sur la croix pattée qui ne sera plus représentée. Quand un Contre-Amiral devient Commandant de la Marine militaire, alors l'aspect de son pavillon n'est différent de celui du Vice-Amiral Commandant que par une étoile en moins (celle qu'on observe étant placée dans le quartier bleu supérieur de la flamme). Par voie de conséquence, le pavillon des Contre-Amiraux sera doté de l'unique étoile, sans ancre couronnée au centre de la croix pattée.

Le pavillon des Commodores, commandant une force navale plus importante, aura la flamme chargée seulement de la croix pattée, tandis que les officiers du même grade, mais chefs d'une formation navale plus réduite, feront usage d'un pavillon toujours à la croix pattée, mais dont la flamme sera à deux pointes. Le pavillon du reste des officiers de marine en service commandé aura l'aspect d'un guidon chargé de la même croix pattée jaune brochant sur une flamme bleue et rouge, composant ainsi les couleurs du tricolore vertical, le bleu à la hampe et le rouge flottant et chargé sur le jaune de l'ancre noire couronnée (17).

Tous les pavillons de la marine militaire conserveront leur aspect aussi sous le règne suivant du Roi Michel Ier, jusqu'à l'abolition abusive de la monarchie en 1947.

En conclusion, ce qui faut retenir de cette modeste étude c'est le fait qu'à partir de 1902, le drapeau des Rois de Roumanie va se différencier de celui de l'Etat et qu'en plus, chaque membre de la Famille Royale aura plus tard son propre drapeau. Quant aux pavillons de la marine militaire, on a pu aisément constater que l'essor continu des forces navales de guerre roumaines a poussé à la création graduelle de nouveaux pavillons, pour combler les nécessités causées par ce développement.

Stan Cernovoban

- (1) : V. les articles 6 et 9 de la loi du 30 Mars 1867 votée par la -
Chambre des Députés et publiée dans le "Monitorul, jurnal oficial
al României", no. 75 du 2/14 Avril 1867, cf. général P.V. NĂSTUREL,
Steagul, stema română, insemnele domnești, trofee (L'Eten--
dard, les armoiries, roumaines, les insignes princiers, les tro-
phées), București, Universala, 1903, pp. 95-96; v. aussi Ștefan
D. GRECIANU, Eraldica română. Actele privitoare la stabilirea ar-
meriilor oficiale (L'Héraldique roumaine. Les Actes relatifs à -
l'établissement des armoiries officielles), București, Carol Göbl,
1900, pp. 45 et 57.
- (2) : V. les articles VI et IX de la loi du 8 Mars 1872 publiée dans le
"Monitorul Oficial", no. 57 din 11/23 Mars 1872, cf. Archives his-
toriques du Ministère des Affaires Etrangères (de Roumanie), rôle
67, Vol. 126, Dos. 55/1872; v. aussi gen. P.V. NĂSTUREL, op.cit.,
pp. 104-105, ainsi que Șt. D. GRECIANU, op.cit., p.99.
- (3) : V. gen. NĂSTUREL, op.cit., p.106 et fig. 36, ainsi que du même au-
teur, Medaliile și decorațiunile române... Coroana de oțel a Româ-
niei (Les Médailles et les décorations roumaines... La Couronne -
d'acier de la Roumanie), București, tipo-litografia "Tiparul", --
1901, pp. 39-43; v. aussi Dan CERNOVODEANU, Independența de Stat
a României reflectată în arta heraldică națională (L'Indépendance
d'Etat de la Roumanie reflétée par l'art héraldique national), --
dans "Revista Muzeelor și Monumentelor" (Revue des Musées et des
Monuments (București), XIV, 1977, no. 5 pp. 42-44.
- (4) : V. gen. NĂSTUREL, Steagul, stema română..., pp. 113-117 et fig. 37,
ainsi que p. 124 et fig 38.
- (5) : Ibidem, pp. 129-131 et fig. 39, ainsi que la planche à la p. 55,
fig. 1.
- (6) : V. le Haut Décret no. 1983 du 24 Avril 1922, publié dans le "Moni-
torul Oficial", no.24 du 26 Avril 1922; v. aussi la brochure édi-
tée par le Ministère (roumain) de la Guerre, l'Inspection de la -
Marine Militaire, sous le titre: Stindardele Familiei Regale și -
Pavilioanele de Războiu (Les Etendards de la Famille Royale et les
Pavillons de Guerre), București, Institutul de Arte Grafice "Țăra-
nu & Co.", 1928, p. 3.
- (7) : Le Décret royal du 24 Avril 1922 ne contenait pas de mention sur
le drapeau des Reines-Mères. Ainsi, la Reine Marie, après la mort
de son époux, le Roi Ferdinand, a toujours porté jusqu'à la date
de son trépas en 1938, le drapeau des Reines de Roumanie, malgré
le fait qu'à partir de 1930, elle était devenue Reine-Mère. Mais,
il est vrai, durant le règne de Carol II, le pays n'a pas eu de -
Reine, car la Princesse royale Hélène, née princesse de Grèce et
mère du Roi Michel, avait quitté la Roumanie trois mois après l'ar-
rivée à Bucarest de son royal époux, dont elle divorcera à l'étran-
ger en 1934. De même, lorsqu'après l'abdication de son ex-mari, la
Princesse Hélène fut rappelée dans le pays en Septembre 1940 par
son fils, le Roi Michel, un Décret royal lui donnera le titre de
Reine-Mère, malgré le fiat qu'à cause de son départ à l'étranger
en 1930 et puis de sa séparation du Roi Carol II, ni Elle, ni son
époux, n'ont pu se faire couronner. Pendant le second règne du Roi
Michel (1940-1947), le pays n'a également connu de Reine, car le -
Souverain, très jeune, s'était fiancé à son actuelle épouse, née
Anne, princesse de Bourbon-Parme, à peine quelques semaines avant
son abdication forcée, le 30 Décembre 1947.

- (8) : Ce drapeau princier a été porté d'abord par le prince Nicolas de Roumanie de 1922 à 1937 (lorsqu'il fut déchu de la Famille Royale à cause de son mariage morganatique). A la fin de 1940, un décret du Roi Michel ne lui rendant que son titre de famille, le prince n'a pu reprendre l'usage de son insigne vexillaire. -- Ensuite, le même type de drapeau fut arboré par la princesse -- Ileana (soeur du prince Nicolas) de 1922 à 1931, lorsqu'elle -- épousa l'Archiduc Antoine de Habsbourg et porta depuis la bannière impériale de la Maison d'Autriche. Après son divorce en 1934 de Georges II, Roi des Hellènes, l'ex-Reine Elisabeth, redevenue à cette date princesse de Roumanie, va faire usage du même drapeau (à la flamme bleue et à l'aigle du royaume brochante) jusqu'à l'abolition forcée de la monarchie à la fin de 1947. Les drapeaux de la Famille royale roumaine ont également connu -- des représentations erronées dans différents albums vexillologiques de l'époque. Ainsi, par exemple, dans le Flaggenbuch de 1926, le drapeau du Roi et celui du Prince héritier seront figurés conformément aux types 1902, à la différence que sur le jaune, brochent les armoiries de petit apparta du pays, du type 1921.
- (9) : Le Patriarche Régent fut Sa Béatitude Miron Christea, mais il y a eu deux Présidents de la Haute Cour de Cassation comme Régents: Georges Buzdugan (1927-1929, décédé à cette dernière date en exercice de ses fonctions) et Constantin Sărățeanu (1929-1930).
- (10) : Le drapeau de la Régence a inspiré bien plus tard, en 1968, celui du Président du Conseil d'Etat (devenu en 1974 Président de la République Socialiste de Roumanie): la flamme tricolore entourée de deux bordures concentriques, rouge (et plus épaisse) à l'extérieur, blanche (et plus mince) à l'intérieur, l'emblème républicain du pays brochant de même sur les trois couleurs du drapeau et non seulement sur le jaune. (V. par ex. Whitney SMITH, Les drapeaux à travers les âges et dans le monde entier (traduction française), Paris, Arthème Fayard, 1976, p. 277, no. 120, fig. 3).
- (11) : La troisième modification, comme suite de la déclaration de l'indépendance de la Roumanie, fut le remplacement de la couronne royale d'or par celle d'acier (créée du métal provenant d'un des canons turcs capturés par l'armée roumaine pendant la guerre victorieuse de 1877-78). Mais la couronne d'acier timbraient le pavillon et non pas l'écu des armoiries d'Etat, donc elle ne pouvait être représentée dans les armes de moyen appareil du pays; mais elle figurera sur les drapeaux militaires de 1897, lorsqu'on décidera de remplacer par les armes de grand appareil, celles de moyen appareil antérieurement présentes sur la flamme de ces insignes vexillaires.
- (12) : V. gen. NĂSTUREL, op.cit., pp. 124-132.
- (13) : Conformément à la loi du 23 Juin 1921 qui avait octroyé de nouvelles armoiries au royaume de Roumanie, la glorieuse couronne d'acier ne surmontait plus le pavillon de pourpre double d'hermine abritant ces armes, mais timbraient l'écu chargé des symboles héraldiques des provinces du pays ainsi que de l'écusson en coeur aux armes dynastiques (v. le "Monitorul Oficial", no. 92 du 29 Juin 1921). Dans ce nouveau emplacement, la couronne d'acier pouvait évidemment être présente dans les armoiries de moyen appareil de la Roumanie.
- (14) : V. * * * Stindardele Familiei Regale și Pavilioanele de Râzboi, p.3.
- (15) : V. ibidem, à la planche 8, fig. 4-12.

- (16) : V. St. GRECIANU, op.cit., la planche annexe à la p. 55, fig. 2-4.
- (17) : V. par exemple, Almanacco Navale Italiano (publié par le Ministère de la Marine). Parte II. Annuario delle Marine de Guerra. Roma, 1938, à la rubrique Romania; v. aussi, Flags of the United States and other Countries (édité sous les auspices de Département de la Marine), Washington, 1938, p. 45. Voir également le Flaggenbuch (publié par le Haut Commandement de la Marine de Guerre), Berlin, 1939, pp. 151-152, ainsi que les Fiches Fachinger, nos. 951-953.

ERALDICA ROMÂNĂ.

ACTELE

PRIVITORE LA STABILIREA

ARMERIEI ELOR OFICIALE

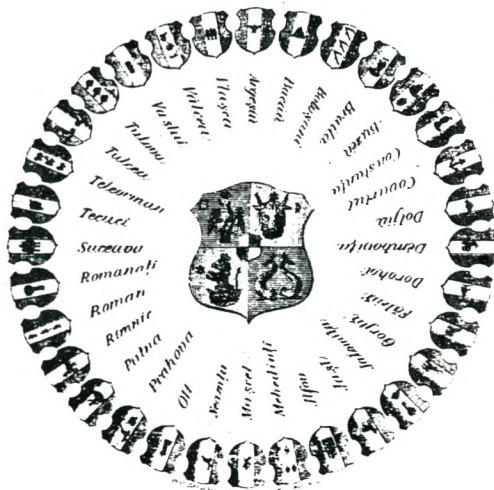
CU

PLANȘE ȘI VOCABULAR

DE

ȘTEFAN D. GRECIANU

SENATOR ȘI CAVALER



BUCURESCI

INSTITUTUL DE ARTE GRAFICE CAROL GÖBL

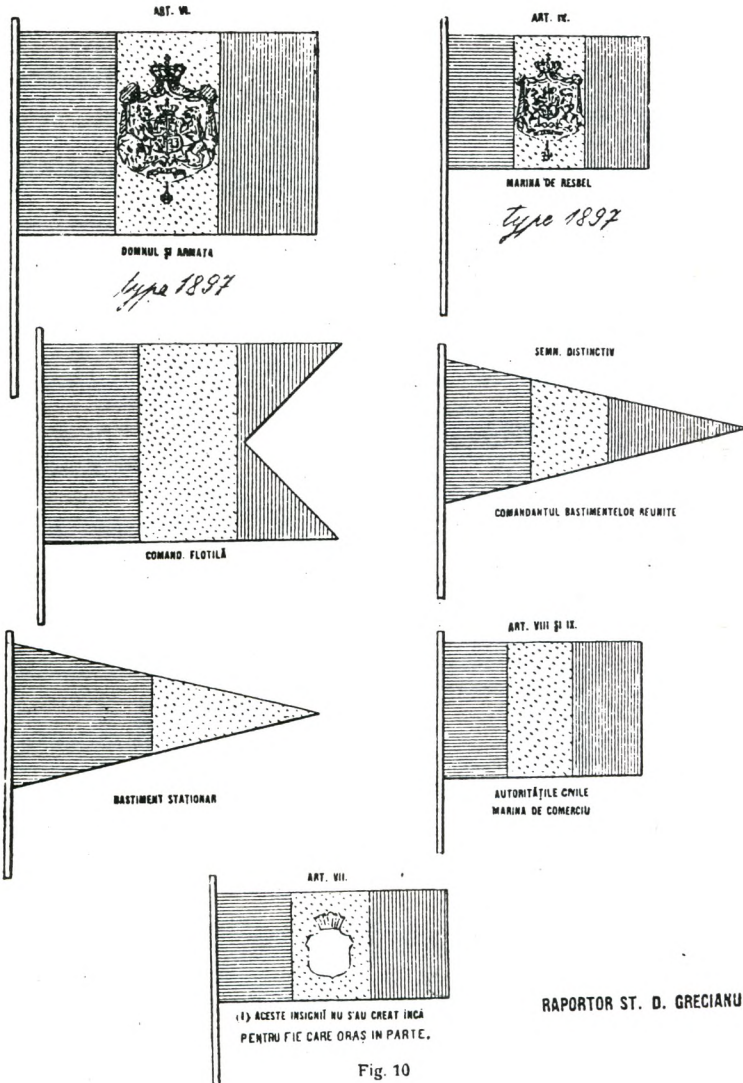
Furnizor al Curții Regale

16, STRADA DOMNEI, 16

1900

**DRAPELELE ADMISE DE CAMERA ȘI SENAT CONFORM PRIMULUI PROIECT DIN
1866 ȘI PROMULGAT DEFINITIV ÎN ⁸¹/₂₀ MART 1872.**

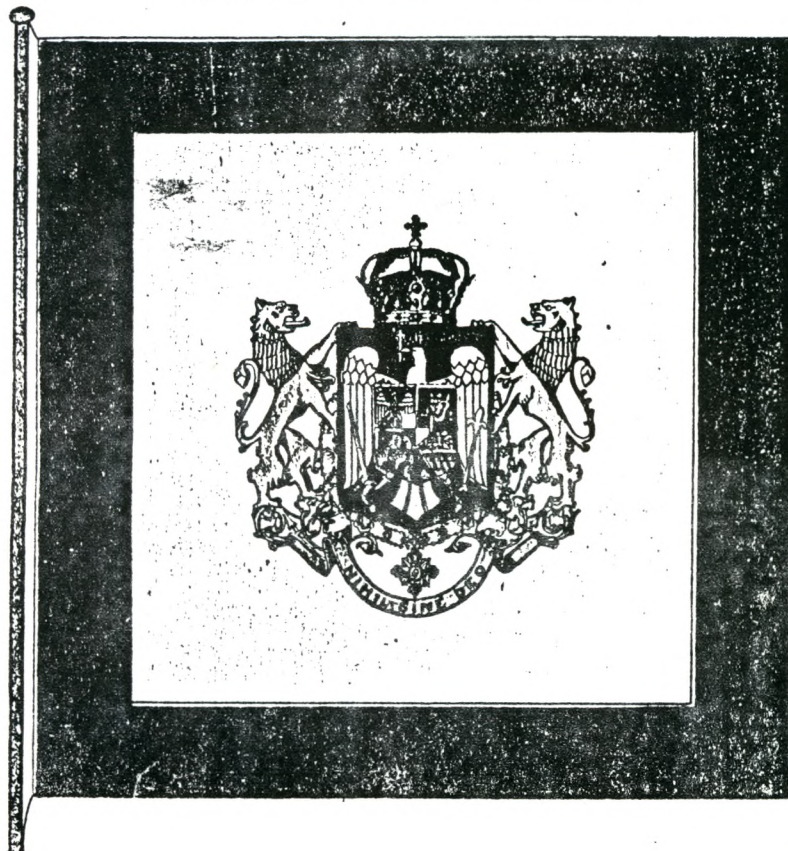
DOSAR 23.



RAPORTOR ST. D. GRECIANU

Fig. 10

PAVILION PROVA (JACK)



0 20 cm

TABLOU DE STINDARDELE ȘI MĂRCILE DISTINCTIVE ALE MARINEI DE RĂZBOIU



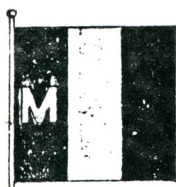
Stindardul regal



Stindardul princiar



Stindardul (pavillonul) Regentel



Ministrul de război



Comandantul Marinei
Vice-Amiral



Vice-Amiral



Contra-Amiral



Comandor și
Cpt. Comandor



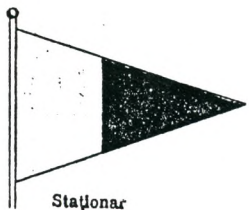
Lt. Comandor



Pavillon de război



Pavillon prova (Jack)

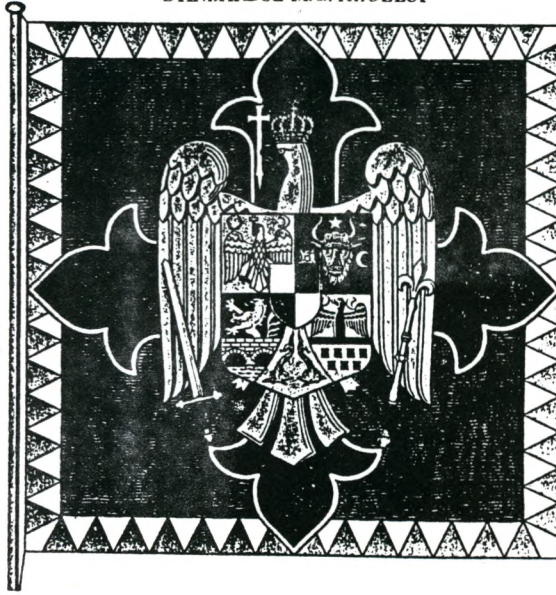


Staționar



Politiie fluvială

STINDARDUL M.S. REGELUI



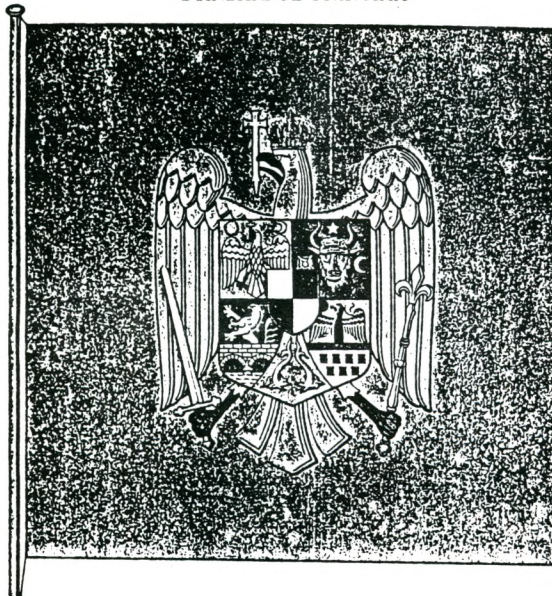
STINDARDUL M.S. REGINEI



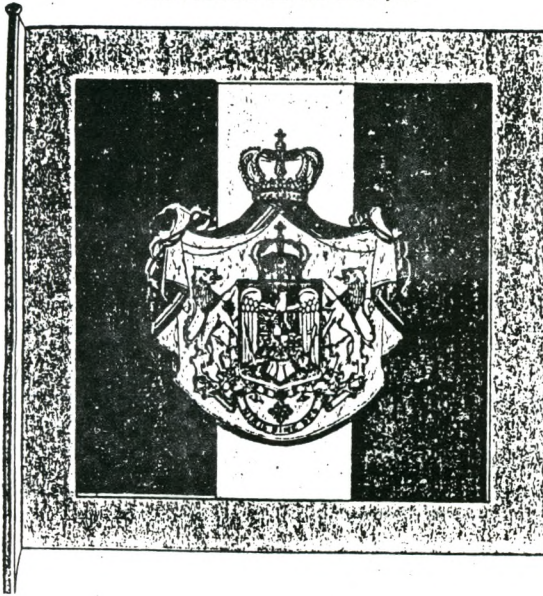
STINDARDUL A.S.R.PRINCIPELUI MOȘTENITOR



STINDARDUL PRINCIAR

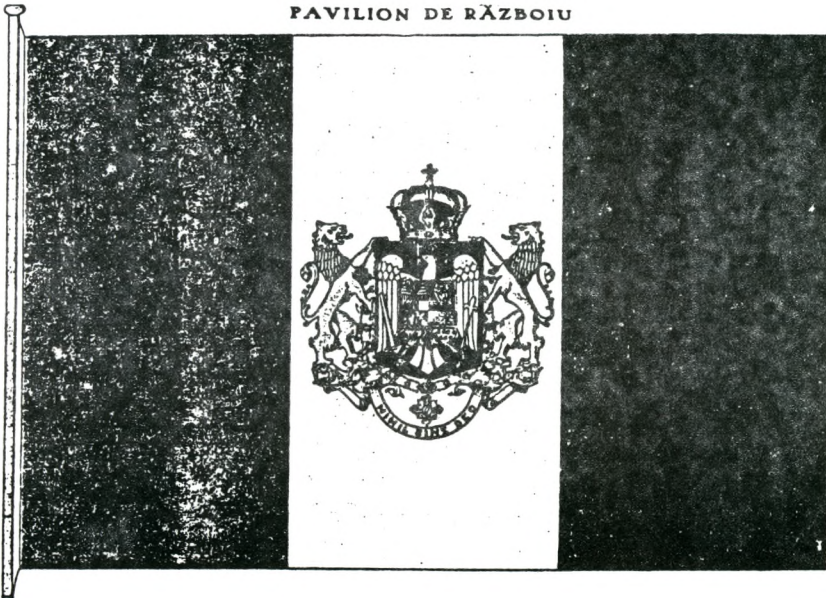


PAVILIONUL REGENTEI



esc. 1:2

PAVILION DE RĂZBOIU



1,60m.